

RÈGLEMENT NUMÉRO RM-2017 concernant la sécurité publique

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Sorel-Tracy d'adopter un règlement concernant la sécurité publique et, ce faisant, d'abroger tous les règlements incompatibles avec les présentes dispositions;

ATTENDU que l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (LCM) accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QUE l'article 67 de la LCM accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour régir l'usage d'une voie publique;

ATTENDU que l'article 79 de la LCM accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour régir le stationnement;

ATTENDU que l'article 59 de la LCM accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements relatifs aux nuisances;

ATTENDU que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, les rapports de bon voisinage et le bien-être général de leur population;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le _____;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____, et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décidé par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement concernant la sécurité publique porte sur les domaines suivants :

- Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives;
- Chapitre 2 : Alarmes non fondées;
- Chapitre 3 : Colportage;
- Chapitre 4 : Commerces de prêteur sur gages et de recycleur de métaux;
- Chapitre 5 : Stationnement;
- Chapitre 6 : Nuisances;
- Chapitre 7 : Sécurité, paix, bon ordre;
- Chapitre 8 : Dispositions administratives;
- Chapitre 9 : Dispositions finales.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	4
CHAPITRE 2 : ALARMES NON FONDÉES.....	7
CHAPITRE 3 : COLPORTAGE	10
CHAPITRE 4 : COMMERCE DE PRÊTEUR SUR GAGES ET DE RECYCLEUR DE MÉTAUX	12
CHAPITRE 5 : STATIONNEMENT.....	15
CHAPITRE 6 : NUISANCES.....	41
CHAPITRE 7 : SÉCURITÉ, PAIX, BON ORDRE	48
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	54
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES.....	56

LISTE DES ANNEXES

PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Sorel-Tracy

RÈGLEMENT NUMÉRO RM-2017
CONCERNANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Préambule	Article 1.1	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
Définitions	Article 1.2	<p>Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :</p> <p>Agent de la paix : Tout membre de la Sûreté du Québec responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission et plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique.</p> <p>Chaussée : La partie d'un chemin public, normalement utilisée pour la circulation des véhicules comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci, et composée de voies destinées à la circulation des véhicules.</p> <p>Chemin public : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.</p> <p>Colporter : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.</p> <p>Directeur : Directeur de la Sûreté du Québec du poste de Pierre-De Saurel ou son représentant.</p> <p>Fausse alarme : Tout déclenchement accidentel d'un système d'alarme, non justifié par une intrusion, une effraction, un crime ou un incendie, ayant eu pour effet d'alerter, directement ou indirectement, le Service de la sécurité publique et d'occasionner le déplacement inutile d'un ou de plusieurs de ses employés aux fins de vérification et d'enquête;</p> <p>Gardien : Le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne, la personne qui a obtenu une licence ou le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ou du logement où vit le chien.</p> <p>Lieu public : Rues, ruelles, parcs, parcs-écoles, places publiques, terminus d'autobus, y compris les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables, l'emprise excédentaire de la voie publique, de même que tout autre endroit privé ou public accessible au public sur invitation expresse ou tacite.</p> <p>MRC : Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel.</p> <p>Officier municipal désigné (OMD) : Toute personne expressément désignée par résolution du conseil municipal responsable de l'application du présent règlement ou partie de celui-ci.</p> <p>Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire. Est inclus dans la présente définition le parc-école.</p> <p>Parc-école : Tout espace situé sur le côté, l'avant ou l'arrière d'une école, désigné habituellement sous le vocable de cour d'école ou de récréation, incluant les stationnements, aménagements et installations qui y sont érigés.</p>

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Périmètre d'urbanisation : Tout territoire d'urbanisation, incluant les secteurs déjà urbanisés et les secteurs d'expansion urbaine projetés, défini au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Pierre-De Saurel.

Piste cyclable : Voie cyclable séparée de la circulation motorisée par un élément physique ou aménagée sur un site qui lui est propre.

Recycleur de métaux : Marchand de métaux sous toutes ses formes qui achète, vend ou échange des pièces ou des biens de métaux.

Système d'alarme : Tout mécanisme ou dispositif aménagé et installé dans le but de prévenir de la présence d'un intrus, de la commission d'un crime ou d'un incendie en alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux protégés par le système, qu'il soit relié ou non à une agence ou centrale effectuant l'acheminement des alarmes.

Véhicule d'utilité publique : un véhicule routier utilisé par la municipalité lors de situation d'urgence, à des fins d'entretien d'un chemin public ou pour prévenir des dommages à la propriété publique ou utilisé par une entreprise de service public telle une compagnie d'électricité, de téléphone, de gaz naturel ou de câblodistribution et identifié comme tel.

Véhicule électrique : un véhicule routier entièrement électrique, un véhicule routier électrique à autonomie prolongée, un véhicule routier hybride rechargeable ou une motocyclette électrique.

Véhicule hors route : Un véhicule hors route au sens du Code de la sécurité routière.

Véhicule lourd : Un véhicule lourd au sens du Code de la sécurité routière.

Véhicule récréatif : tout véhicule conçu à des fins récréatives, tel que roulotte, roulotte à sellette, tente-roulotte, caravane, caravane motorisée, bateau, véhicule tout-terrain et motoneige.

Véhicule routier : Un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière.

Vente itinérante : Une personne qui, ailleurs qu'à son établissement de commerce au détail, offre en vente au détail par sollicitation ou autrement un produit, un bien ou un service à un consommateur ou conclut un contrat de vente avec un consommateur.

PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Sorel-Tracy

RÈGLEMENT NUMÉRO RM-2017
CONCERNANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CHAPITRE 2 :
ALARMES NON FONDÉES

CHAPITRE 2 :
Alarmes non fondées

SECTION 1 : APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS

Application	Article 2.1.1	Le présent chapitre s'applique à tout système d'alarme, incluant les nouveaux systèmes d'alarme ainsi que ceux déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.
Obligation de répondre	Article 2.1.2	<p>Lorsque l'agent de la paix répond à une alarme et qu'il ne trouve de l'extérieur aucun signe, cause ou motif ayant pu justifier le déclenchement de l'alerte, l'occupant ou l'un de ses représentants autorisés doit se rendre sur les lieux à sa demande et s'y trouver dans les 30 minutes suivant immédiatement une telle demande afin de donner accès aux lieux protégés pour en permettre l'inspection et la vérification intérieures, pour interrompre l'alarme ou rétablir le système, s'il y a lieu.</p> <p>Tout agent de la paix peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans un immeuble pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme. Après avoir procédé à l'interruption, l'agent de la paix n'est jamais tenu de le remettre en fonction.</p> <p>De plus, les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble ou au système d'alarme sont à la charge exclusive du propriétaire du système ; la municipalité et la Sûreté du Québec n'assument aucune responsabilité à l'égard des lieux après l'interruption du signal sonore.</p> <p>Dans le cas d'un immeuble résidentiel, l'agent de la paix qui procède à l'interruption peut cependant verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire, aux frais du propriétaire, afin d'assurer la protection de l'immeuble.</p> <p>Dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, l'agent de la paix peut faire surveiller, aux frais du propriétaire, l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'entreprise rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble.</p>
Présomption	Article 2.1.3	Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être une fausse alarme lorsqu'aucune trace d'intrusion, d'effraction, de crime ou d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix.
Infraction	Article 2.1.4	<p>Constitue une infraction au présent chapitre, rendant son auteur passible des amendes prévues :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Tout déclenchement d'alarme au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, pour fausse alarme;b) Le fait de refuser à l'agent de la paix l'accès à un lieu protégé.
Amendes	Article 2.1.5	<p>Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en outre des frais :</p> <ul style="list-style-type: none">a) S'il s'agit d'une personne physique d'une amende de 100 \$;b) S'il s'agit d'une personne morale d'une amende de 200 \$.

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent

CHAPITRE 2 :
Alarmes non fondées

chapitre dure ou subsiste constitue une infraction distincte
et séparée.

PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Sorel-Tracy

RÈGLEMENT NUMÉRO RM-2017
CONCERNANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CHAPITRE 3 :
COLPORTAGE

CHAPITRE 3 :
Colportage

SECTION 1 : APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS

Personnes autorisées	Article 3.1.1	Les personnes suivantes sont autorisées à colporter sur le territoire de la municipalité : a) Jeune de la municipalité fréquentant une école primaire ou secondaire qui sollicite du financement pour une activité (scolaire ou parascolaire) de l'institution qu'il fréquente ou de l'organisme de loisir dont il est membre; b) Tout citoyen de la municipalité agissant pour l'intérêt d'un organisme reconnu par la municipalité offrant des services (communautaires, sportifs, de loisirs, socio-économiques ou reliés à la santé) aux citoyens de la MRC; c) Toute personne ayant un lieu d'affaires sur le territoire de la municipalité.
Interdiction	Article 3.1.2	Il est interdit à toute autre personne que celles mentionnées à l'article 3.1.1 de colporter.
Heure de colportage	Article 3.1.3	Il est interdit de colporter sur le territoire de la municipalité entre 20 h et 10 h.
Infraction	Article 3.1.4	Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction rendant son auteur passible des amendes prévues.
Amendes	Article 3.1.5	Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en outre des frais : a) S'il s'agit d'une personne physique d'une amende de 200 \$; b) S'il s'agit d'une personne morale d'une amende de 400 \$. Chaque jour pendant lequel une contravention au présent chapitre dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Sorel-Tracy

RÈGLEMENT NUMÉRO RM-2017
CONCERNANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CHAPITRE 4 :
COMMERCES DE PRÊTEUR SUR GAGES
ET DE RECYCLEUR DE MÉTAUX

CHAPITRE 4 :
Commerces de prêteur sur gages
et de recycleur de métaux

SECTION 1 : APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS

Personnes assujetties	Article 4.1.1	<p>Les personnes assujetties au présent chapitre sont :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Toute personne qui exerce le commerce du prêteur sur gages ou de recycleur de métaux;b) Les marchands y compris le bijoutier de ferraille, de bijoux, de pierres précieuses et de métaux.
Exclusion	Article 4.1.2	<p>Est exempté de l'application du présent chapitre, l'organisme à but non lucratif légalement constitué en vertu de la troisième (3^e) partie de la <i>Loi sur les compagnies</i> et l'organisme de bienfaisance.</p>
Tenue d'un registre	Article 4.1.3	<p>Les personnes assujetties doivent identifier chaque client à l'aide d'une pièce d'identité avec photo et tenir à jour un registre dans lequel elles inscrivent lisiblement, pour chaque transaction, les mentions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">i. Une description des articles achetés, échangés ou reçus en indiquant le modèle, la couleur, le numéro de référence, s'il y a lieu;ii. Les noms, adresse, emploi et date de naissance, de qui les articles ont été achetés, échangés ou reçus. <p>Chacune des personnes inscrites au registre en vertu du paragraphe ii) se doit de signer le registre sous l'inscription la concernant. De plus, les inscriptions doivent être faites à l'encre ou sur support informatique dans l'ordre des transactions et numérotées. Les inscriptions au registre ne peuvent en aucun cas être raturées, effacées, ajoutées, substituées ou altérées. Toute inscription doit être conservée pendant au moins deux (2) ans.</p>
Obligations liées au registre	Article 4.1.4	<p>Les personnes assujetties doivent présenter ce registre à tout agent de la paix sur demande, et montrer au besoin les articles acquis, échangés ou reçus.</p> <p>De plus, tout commerce de prêteur sur gages et de recycleur de métaux doit transmettre au directeur pour le 1^{er} et le 15^e jour de chaque mois, une liste présentant une description de tous les articles usagés reçus par lui depuis l'envoi de la liste précédente au directeur.</p> <p>L'envoi de cette liste doit être fait au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel ou à tout autre endroit que le directeur pourrait désigner.</p>
Clientèle mineure	Article 4.1.5	<p>Les personnes assujetties ne peuvent acheter ou recevoir un article d'une personne mineure, à moins que cette dernière ne remette une autorisation écrite de ses parents ou tuteurs, dûment signée. Cette autorisation doit être gardée en leur possession afin qu'elle puisse être examinée par toute personne intéressée.</p>
Déclaration d'exploitation	Article 4.1.6	<p>Toute personne qui désire établir un commerce de prêteur sur gages ou de recycleur de métaux doit soumettre, au préalable, une déclaration d'exploitation au directeur. Cette déclaration doit se faire par écrit, être signée par la personne responsable et contenir les coordonnées du demandeur et/ou du déclarant (nom, adresse complète de résidence, téléphone) ainsi que les coordonnées du bâtiment et/ou du terrain visé pour l'exploitation du commerce (numéro d'immeuble, rue, cadastre, municipalité).</p>

CHAPITRE 4 :
Commerces de prêteur sur gages
et de recycleur de métaux

Respect des lois	Article 4.1.7	<p>Il est de la seule responsabilité de toute personne qui désire établir un commerce de prêteur sur gages ou de recycleur de métaux de s'assurer du respect des lois en vigueur, des dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et d'obtenir les licences ou permis nécessaires auprès de la municipalité locale concernée.</p> <p>L'émission d'un accusé de réception d'une déclaration d'exploitation par le directeur n'autorise d'aucune façon l'exploitation d'un commerce de prêteur sur gages ou de recycleur de métaux par un commerçant qui ne respecte pas les lois en vigueur, les dispositions réglementaires de la municipalité locale ou encore, ne possède pas les licences ou permis obligatoires.</p>
Conservation de l'accusé de réception	Article 4.1.8	<p>Tout prêteur sur gages et recycleur de métaux qui a obtenu l'accusé de réception de sa déclaration d'exploitation doit le conserver à l'intérieur de son commerce, de façon à ce qu'il puisse être consulté par quiconque en fait la demande.</p>
Identification obligatoire	Article 4.1.9	<p>Il est interdit à un commerce de prêteur sur gages et de recycleur de métaux d'acheter ou de recevoir, à quelque titre que ce soit, des biens d'une personne qui refuse de s'identifier à l'aide d'une pièce d'identité avec photo.</p> <p>Le présent alinéa ne s'applique pas aux achats qui sont effectués chez un marchand en semblable matière.</p>
Infraction	Article 4.1.10	<p>Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction rendant son auteur passible des amendes prévues.</p>
Amendes	Article 4.1.11	<p>Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en outre des frais :</p> <ul style="list-style-type: none">a) S'il s'agit d'une personne physique :<ul style="list-style-type: none">i. Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$;ii. En cas de récidive : 500 \$.b) S'il s'agit d'une personne morale :<ul style="list-style-type: none">i. Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$;ii. En cas de récidive : 1 000 \$.

PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Sorel-Tracy

RÈGLEMENT NUMÉRO RM-2017
CONCERNANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CHAPITRE 5 :
STATIONNEMENT

CHAPITRE 5 :
Stationnement

SECTION 1 : APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS

Signalisation et parcomètres	Article 5.1.1	L'officier municipal désigné est autorisé à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.
Responsable	Article 5.1.2	La personne dont le nom est inscrit dans le registre de la <i>Société de l'assurance automobile du Québec</i> peut être déclarée coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.
Endroit interdit	Article 5.1.3	Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.
Période limitée	Article 5.1.4	Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B.
Déplacement sur une courte distance	Article 5.1.5	Il est interdit de déplacer ou de faire déplacer un véhicule routier sur une courte distance afin de le soustraire aux exigences de l'article 5.1.4.
Voie de circulation réservée aux bicyclettes ou piétons	Article 5.1.6	<p>Il est interdit de stationner ou d'immobiliser, en tout temps entre le 16 avril et le 14 novembre, un véhicule routier dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des piétons et identifiée par des lignes peintes sur la chaussée, par des bollards ou par toute autre signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette de stationnement émise par la municipalité.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, le conducteur d'un autobus dont le trajet prévoit des points d'arrêts du côté d'une telle voie peut immobiliser l'autobus dans l'espace réservé pour cette voie, uniquement à l'endroit dûment désigné à cette fin par une signalisation d'arrêt d'autobus afin de permettre aux utilisateurs de monter et de descendre de l'autobus en toute sécurité.</p>
Voie prioritaire	Article 5.1.7	<p>Il est interdit de stationner ou d'immobiliser, en tout temps, un véhicule routier dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.</p> <p>Le présent article s'applique sur tout chemin public ou lieu public.</p>
Borne de recharge	Article 5.1.8	<p>Il est interdit de stationner ou d'immobiliser:</p> <p>1° un véhicule autre qu'un véhicule électrique dans un espace de stationnement réservé à ce type de véhicules où une borne de recharge est installée;</p> <p>2° un véhicule électrique qui n'est pas en mode « recharge » dans un espace de stationnement réservé à ce type de véhicules où une borne de recharge est installée.</p> <p>Ces espaces de stationnement sont spécifiés à l'annexe C.</p>

CHAPITRE 5 :
Stationnement

Période hivernale	Article 5.1.9	Non-applicable.
Déplacement et remorquage de véhicules	Article 5.1.10	<p>Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent chapitre, un agent de la paix ou un officier municipal désigné peut déplacer, faire déplacer, remorquer ou faire remorquer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire ou de son locataire lorsque le véhicule routier gêne :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;b) le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre officier municipal lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public;c) l'exécution de travaux par les employés de la municipalité ou d'un entrepreneur ou sous-traitant mandaté par la municipalité.
Zone réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées	Article 5.1.11	<p>Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :</p> <ul style="list-style-type: none">a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur;b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports. <p>Dans le cas où le véhicule est muni d'une vignette délivrée conformément au paragraphe a) du premier alinéa, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette.</p> <p>En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.</p>
Infraction	Article 5.1.12	Toute contravention à la présente section du présent chapitre constitue une infraction rendant son auteur passible des amendes prévues.
Amendes	Article 5.1.13	<p>Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de :</p> <ul style="list-style-type: none">a) 30 \$ pour les articles 5.1.3 à 5.1.7 et 5.1.9 (stationnement);b) 100 \$ pour les autres articles.

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent chapitre dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

CHAPITRE 5 :
Stationnement

SECTION 2 : APPLICABLE À LA VILLE DE SOREL-TRACY EXCLUSIVEMENT

Terrain ou stationnement municipal réservé à usage exclusif	Article 5.2.1	<p>Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un terrain ou stationnement municipal réservé à l'usage exclusif des personnes indiquées au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni de la vignette de stationnement émise par la municipalité.</p> <p>La vignette de stationnement doit être apposée à l'intérieur du véhicule dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.</p>
Endroit interdit – Stationnement sur un chemin public réservé aux résidents	Article 5.2.2	<p>Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public dont le stationnement est réservé à l'usage exclusif des résidents, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une autorisation sous forme de vignette d'identification émise par la municipalité conformément à la présente section.</p>
Stationnement de nuit en période hivernale	Article 5.2.3	<p>Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public entre 01 h et 06 h du 15 novembre au 15 avril inclusivement, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une autorisation sous forme de vignette d'identification émise par la municipalité conformément à la présente section.</p>
Stationnement de nuit en période hivernale – Secteurs centre-ville et route Marie-Victorin	Article 5.2.4	<p>Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public entre 03 h et 06 h du 15 novembre au 15 avril inclusivement, pour les secteurs de la municipalité délimités ci-après, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une autorisation sous forme de vignette d'identification émise par la municipalité conformément à la présente section :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un secteur délimité au nord par le fleuve Saint-Laurent, au sud par les immeubles des 36 à 92, avenue de l'Hôtel-Dieu, à l'est par les immeubles des 9 à 117, rue Élisabeth et à l'ouest par la rivière Richelieu, le tout tel que montré au plan constituant l'annexe I de la présente section;- Un secteur délimité au nord par la limite municipale de la ville de Saint-Joseph-de-Sorel, entre la rivière Richelieu et la rue de l'Ilménite, au sud par les immeubles des 100 à 1550, route Marie-Victorin, à l'est, successivement, par la rue Bourassa, le pont Turcotte et la rue Vandal jusqu'à la rue Cormier et à l'ouest par la rue de l'Ilménite, le tout tel que montré au plan constituant l'annexe II de la présente section.
Stationnement de nuit en période hivernale – Secteur étendu centre-ville	Article 5.2.5	<p>Il est permis de stationner un véhicule routier muni d'une autorisation sous forme de vignette d'identification émise par la municipalité conformément à la présente section, et ce, sur un chemin public entre 01 h et 07 h du 15 novembre au 15 avril inclusivement, pour le secteur de la municipalité délimité ci-après:</p> <p>Un secteur délimité au nord, successivement, par le pont Turcotte, entre la rivière Richelieu et la rue du Roi, l'avenue de l'Hôtel-Dieu, entre la rue du Roi et la rue Élisabeth, le quai n°2 et le parc Regard-sur-le-Fleuve, entre la rue Élisabeth et la rue Jean-Baptiste, au sud, successivement, par le prolongement de la rue Jacques-Cartier vers l'ouest, entre la rue du Roi et la rivière Richelieu, la rue du Collège, entre la rue du Roi et la rue De Ramezay, la rue Victoria, entre la rue De Ramezay et le boulevard Fiset, l'avenue de l'Hôtel-Dieu, entre le boulevard Fiset et la rue Guévremont,</p>

CHAPITRE 5 :
Stationnement

le chemin Saint-Anne, entre la rue George et la rue Saint-Jean-Baptiste, à l'est, successivement, par la rue Saint-Jean-Baptiste, la rue Guévremont, entre la rue George et l'avenue de l'Hôtel-Dieu, le boulevard Fiset, entre l'avenue de l'Hôtel-Dieu et la rue Victoria, la rue De Ramezay, entre la rue Victoria et la rue du Collège et à l'ouest, successivement, par la rue du Roi, entre la rue du Collège et la rue Jacques-Cartier, la rivière Richelieu, entre le prolongement de la rue Jacques-Cartier vers l'ouest de la rue du Roi et la rivière Richelieu et le pont Turcotte, la rue Elizabeth, entre l'avenue de l'Hôtel-Dieu et la rue du Traversier, le tout tel que montré au plan constituant l'annexe III de la présente section.

Vignette	Article 5.2.6	<p>L'autorisation sous forme de vignette exigée en vertu des articles 5.2.2 à 5.2.5 de la présente section est vendue à toute personne qui en fait la demande auprès de l'officier municipal désigné et qui :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Démontre qu'elle réside sur un chemin public à l'intérieur des limites de l'un des secteurs identifiés aux annexes I, II ou III de la présente section ou sur un chemin public sur lequel un stationnement sur rue est réservé à l'usage exclusif des résidents;b) Présente le certificat d'immatriculation en vigueur émis par la Société de l'assurance automobile du Québec identifiant le véhicule lié à l'émission d'une telle autorisation de stationner;c) <p>Un coût de 25 \$ doit être acquitté par la personne qui fait une demande d'autorisation sous forme de vignette en vertu des articles 5.2.3 à 5.2.5.</p>
Endroit où apposer la vignette	Article 5.2.7	<p>L'autorisation de stationner sous forme de vignette identifiée « Permis de stationnement résident » et portant le logo de la Ville de Sorel-Tracy doit être apposée à l'intérieur du véhicule routier, dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.</p> <p>L'autorisation de stationner sous forme de vignette identifiée « Permis de stationnement visiteur » et portant le logo de la Ville de Sorel-Tracy doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.</p> <p>L'autorisation de stationner sous forme de vignette identifiée « Permis de stationnement hivernal » et portant l'année en cours ainsi que le logo de la Ville de Sorel-Tracy doit être apposée à l'intérieur du véhicule routier, dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.</p>
Période de validité de la vignette – Stationnement de nuit en période hivernale	Article 5.2.8	<p>L'autorisation de stationner sous forme de vignette exigée en vertu des articles 5.2.3 à 5.2.5 est valide à partir du 15 novembre de chaque année ou de la date d'émission suivant cette date et se termine le 15 avril de l'année suivant son émission. Elle doit être renouvelée annuellement conformément à l'article 5.2.6.</p>
Validité de la vignette	Article 5.2.9	<p>L'autorisation de stationner sous forme de vignette exigée en vertu de l'article 5.2.2 n'est valide que pour le chemin public et le véhicule routier pour lesquels elle a été émise.</p> <p>L'autorisation de stationner sous forme de vignette exigée en vertu des articles 5.2.3 à 5.2.5 n'est valide que pour le</p>

CHAPITRE 5 :
Stationnement

		<p>chemin public situé à l'intérieur des limites de l'un des secteurs identifiés aux annexes I, II ou III et le véhicule routier pour lesquels elle a été émise.</p> <p>Il est interdit de prêter, transférer, céder, vendre ou louer une vignette ou de l'utiliser d'une façon autre que celle autorisée par la présente section.</p>
Révocation de la vignette	Article 5.2.10	<p>Toute personne possédant une autorisation de stationner sous forme de vignette qui ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions de la présente section peut se voir révoquer cette autorisation en tout temps par l'officier municipal désigné. La personne dont l'autorisation est révoquée doit remettre sa vignette immédiatement à l'officier municipal désigné.</p>
Opération de déneigement	Article 5.2.11	<p>Il est de la responsabilité du propriétaire du véhicule routier ayant une autorisation de stationner sous forme de vignette de s'assurer auprès de la municipalité de l'existence ou de l'absence d'une opération de déneigement avant de stationner son véhicule dans une rue identifiée aux annexes I, II et III de la présente section.</p> <p>Lorsqu'il y a une opération de déneigement, elle est annoncée à l'aide d'un message téléphonique sur la ligne « Info-Vignette » au numéro (450) 551-8095.</p>
Signalisation temporaire prohibant le stationnement	Article 5.2.12	<p>Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public où a été placé, par un employé du Service des travaux publics de la municipalité ou un entrepreneur en déneigement mandaté par celle-ci ou ses représentants, une signalisation temporaire prohibant le stationnement pour permettre l'exécution de travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.</p>
Endroits interdits	Article 5.2.13	<p>Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Sur un trottoir;b) À moins de cinq mètres d'une borne-fontaine;c) À moins de cinq mètres d'un signal d'arrêt;d) Dans un passage pour piétons identifié, ni à moins de trois mètres de celui-ci;e) Dans une voie de circulation réservée exclusivement à certaines catégories de véhicules routiers;f) Dans une zone de débarcadère au-delà de la période autorisée ;g) Dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au service de transport public de personnes, dûment identifiées comme telles;h) Dans une intersection, ni à moins de cinq mètres de celle-ci;i) Dans une voie d'entrée ou de sortie d'un chemin public à accès limité;j) Sur un pont, une voie élevée, un viaduc ou dans un tunnel;k) Sur un terre-plein;

CHAPITRE 5 :
Stationnement

- l) Sur une voie de raccordement;
- m) Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite;
- n) En deçà de dix mètres d'une intersection où la circulation est dirigée par des signaux lumineux;
- o) Devant une entrée charretière privée, une entrée ou une sortie de ruelle;
- p) En deçà d'un rayon de six mètres d'une tranchée pratiquée dans la rue ou d'une obstruction;
- q) Sur la rue, à l'extérieur de la chaussée;
- r) Dans un parc, ailleurs qu'aux endroits réservés à cette fin;
- s) Sur un terrain municipal ou une partie de celui-ci qui n'est pas destiné ou aménagé pour le stationnement;
- t) Sur la pelouse d'un lieu public;
- u) Sur le côté de la chaussée, le long de tout véhicule arrêté ou stationné à la bordure ou sur le côté de la rue;
- v) De manière à obstruer ou gêner le passage des autres véhicules ou à entraver l'accès d'une propriété;
- w) Aux endroits où le stationnement ou l'immobilisation est interdit au moyen de hachures peintes de couleur blanche ou jaune sur la chaussée;
- x) Sur un chemin public, un terrain ou stationnement municipal, aux endroits ou aux heures indiqués par une signalisation ou toute autre façon.

Endroit interdit –
Secteur ou zone
résidentiel

Article 5.2.14

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule hippomobile, un camion, un autobus, un minibus, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou une dépanneuse sur une rue d'un secteur ou d'une zone résidentiel, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

Stationnement
interdit - Remorque
non attachée à un
véhicule

Article 5.2.15

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser une remorque, une semi-remorque, un essieu amovible, une roulotte, une roulotte à sellette ou une tente-roulotte qui n'est pas attaché(e) à un véhicule routier sur une rue.

Stationnement
(plus de 24 heures)

Article 5.2.16

Si aucune signalisation n'interdit ou ne limite le stationnement, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier au même endroit sur un chemin public pendant plus de vingt-quatre (24) heures consécutives.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Déplacement sur
une courte distance

Article 5.2.17

Il est interdit de déplacer ou de faire déplacer un véhicule routier sur une courte distance afin de le soustraire aux

CHAPITRE 5 :
Stationnement

		exigences de l'article 5.2.16.
Stationnement interdit – Rue Augusta	Article 5.2.18	Sauf pour les véhicules d'utilité publique, il est interdit de stationner, d'immobiliser ou de circuler avec un véhicule hippomobile ou un véhicule routier sur la rue Augusta, entre les rues du Roi et de la Reine.
Stationnement interdit – Véhicule récréatif	Article 5.2.19	Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule récréatif sur la route Marie-Victorin, le boulevard Fiset, l'avenue de l'Hôtel-Dieu, le chemin Saint-Roch, le chemin des Patriotes et le boulevard Gagné.
Stationnement interdit à l'extérieur des marques sur la chaussée	Article 5.2.20	Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier à l'extérieur des marques sur la chaussée, ou empiéter sur celles-ci, sauf s'il s'agit d'un camion, d'un autobus, d'un minibus, d'un véhicule-outil, d'un véhicule lourd, d'une dépanneuse, d'une remorque, d'une semi-remorque ou d'un essieu amovible.
Stationnement interdit – Parc Regard-sur-le-Fleuve	Article 5.2.21	À l'intérieur des limites du parc « Regard-sur-le-Fleuve », il est interdit de stationner ou d'immobiliser : a) Un véhicule routier entre 0 h et 6 h, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette de stationnement émise par la Marina de Saurel. Cette vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur; b) Un véhicule routier dans les voies d'accès ou ailleurs que dans les espaces spécifiquement réservés au stationnement des véhicules; c) Toute espèce de remorque ou de véhicule récréatif dans les voies d'accès ou ailleurs que dans les espaces spécifiquement réservés au stationnement des véhicules.
Entente avec le propriétaire d'une aire de stationnement privée	Article 5.2.22	Le conseil municipal peut, par résolution, conclure une entente avec le propriétaire d'une aire de stationnement privée pour y réglementer ou y prohiber le stationnement des véhicules. Ces aires de stationnement privées ainsi que la réglementation applicable sont spécifiées aux sous-sections 2.1 à 2.26 de la présente section.
Abrogation de l'entente	Article 5.2.23	Le conseil municipal, sur demande expresse du propriétaire d'une aire de stationnement privée, annule les dispositions se rattachant à sa propriété advenant la terminaison de l'entente.
Amendes	Article 5.2.24	Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 5.2.1 à 5.2.21 commet une infraction et est passible, à l'exception de l'article 5.2.18, en outre des frais, d'une amende de 30 \$. Quiconque contrevient à l'article 5.2.18 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$. Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente section alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

SOUS-SECTION 2.1 : RÉSIDENCES MGR LECLAIRE (124-144, RUE AUGUSTA), HABITATION MGR DESRANLEAU (980, RANG NORD), RÉSIDENCE J.W. ROBIDOUX (264, RUE ROBIDOUX), HABITATION J.B. MILLETTE (4000, RUE MAISONNEUVE) ET HABITATION PAUL-ÉMILE THÉROUX (4200, RUE MAISONNEUVE)

Article 5.2.1.1	Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée des Résidences
-----------------	--

CHAPITRE 5 :
Stationnement

Mgr Leclair située au 122-144, rue Augusta (lot 4 482 122 du cadastre du Québec), de l'Habitation Mgr Desranleau située au 980, rang Nord (lot 4 668 457 du cadastre du Québec), de la Résidence J.W. Robidoux située au 264, rue Robidoux (lot 4 865 511 du cadastre du Québec), de l'Habitation J.B. Millette située au 4000, rue Maisonneuve (lot 2 933 213 du cadastre du Québec) et de l'Habitation Paul-Émile Théroux située au 4200, rue Maisonneuve (lot 2 933 211 du cadastre du Québec), propriétés de la Société d'habitation du Québec :

- 1) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette de couleur turquoise, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni de ladite vignette émise par le propriétaire dudit stationnement. Cette vignette doit être apposée à l'intérieur du véhicule dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.
- 2) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :
 - a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette;
 - b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.
- 3) dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

Infractions et
amendes

Article 5.2.1.2

Quiconque contrevient à l'un des paragraphes 1) et 3) de l'article 5.2.1.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 2) de l'article 5.2.1.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.1.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et

CHAPITRE 5 :
Stationnement

est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

SOUS-SECTION 2.2 : COOPÉRATIVE D'HABITATION ST-LAURENT DE TRACY (2875, BOULEVARD DES ÉRABLES)

Article 5.2.2.1 Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée située au 2875, boulevard des Érables (lot 2 932 278 du cadastre du Québec), propriété de la Coopérative d'habitation St-Laurent de Tracy :

- 1) en contravention de la signalisation apposée;
- 2) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette de couleur orange, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni de ladite vignette émise par le propriétaire dudit stationnement. Cette vignette doit être apposée à l'intérieur du véhicule dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur;
- 3) dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

Infractions et
amendes

Article 5.2.2.2 Quiconque contrevient à l'article 5.2.2.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.2.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

SOUS-SECTION 2.3 : PLACE SOREL (250, BOULEVARD FISET)

Article 5.2.3.1 Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée de la Place Sorel située au 250, boulevard Fiset (lot 4 291 423 du cadastre du Québec), propriété de Canadian Austin Group Co. :

- 1) en contravention de la signalisation apposée;
- 2) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :
 - a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette;
 - b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis

CHAPITRE 5 :
Stationnement

affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.

- 3) dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules;
- 4) aux endroits où l'immobilisation ou le stationnement est interdit au moyen de hachures peintes de couleur blanche ou jaune sur la chaussée;
- 5) à l'extérieur des marques sur la chaussée ou en empiétant sur celles-ci.

Infractions et
amendes

Article 5.2.3.2

Quiconque contrevient à l'un des paragraphes 1), 3), 4) et 5) de l'article 5.2.3.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 2) de l'article 5.2.3.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.3.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

SOUS-SECTION 2.4 : PROMENADES DE SOREL (450, BOULEVARD POLIQUIN)

Article 5.2.4.1

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée du centre commercial Promenades de Sorel, située au 450, boulevard Poliquin (lot 5 578 880 du cadastre du Québec), propriété de Montez (Sorel) inc.:

- 1) en contravention de la signalisation apposée;
- 2) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :
 - a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette;
 - b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence

CHAPITRE 5 :
Stationnement

européenne des ministres des transports.

- 3) dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules;
- 4) aux endroits où l'immobilisation ou le stationnement est interdit au moyen de hachures peintes de couleur blanche ou jaune sur la chaussée;
- 5) à l'extérieur des marques sur la chaussée ou en empiétant sur celles-ci.

Infractions et
amendes

Article 5.2.4.2

Quiconque contrevient à l'un des paragraphes 1), 3), 4) et 5) de l'article 5.2.4.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 2) de l'article 5.2.4.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.4.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

**SOUS-SECTION 2.5 : CENTRE HOSPITALIER HOTEL-DIEU-DE-SOREL (400, AVENUE DE L'HOTEL-DIEU)
ET CLSC GASTON-BÉLANGER (30, RUE FERLAND)**

Article 5.2.5.1

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée du Centre hospitalier Hôtel-Dieu-de-Sorel située au 400, avenue de l'Hôtel-Dieu (lot 4 483 034 du cadastre du Québec) et de celle du CLSC Gaston-Bélanger située au 30, rue Ferland (lot 4 483 034 du cadastre du Québec), propriétés du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est:

- 1) en contravention de la signalisation apposée;
- 2) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette de couleur rouge, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni de ladite vignette émise par le propriétaire dudit stationnement. Cette vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur;
- 3) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette de couleur bleue, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni de ladite vignette émise par le propriétaire dudit stationnement. Cette vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur;
- 4) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des visiteurs ayant payé le tarif pour l'utilisation dudit espace. Le reçu de transaction indiquant la période pour laquelle le tarif a été payé doit être apposé à l'intérieur du véhicule dans la

CHAPITRE 5 :
Stationnement

partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'il soit visible et lisible de l'extérieur;

- 5) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :
 - a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette;
 - b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.
- 6) dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules;
- 7) aux endroits où l'immobilisation ou le stationnement est interdit au moyen de hachures peintes de couleur blanche ou jaune sur la chaussée;
- 8) à l'extérieur des marques sur la chaussée ou en empiétant sur celles-ci;
- 9) dans un espace de stationnement réservé aux taxis.

Infractions et
amendes

Article 5.2.5.2

Quiconque contrevient à l'un des paragraphes 1), 2), 3), 4), 6), 7), 8) et 9) de l'article 5.2.5.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 5) de l'article 5.2.5.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.5.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

SOUS-SECTION 2.6 : CENTRE D'HÉBERGEMENT ÉLISABETH-LAFRANCE (151, RUE GEORGE)

Article 5.2.6.1

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée du Centre d'hébergement Élisabeth-Lafrance située au 151, rue George (lot 4 482 185 du cadastre du Québec), propriété du Centre intégré de santé et de services sociaux de la

CHAPITRE 5 :
Stationnement

Montérégie-Est :

- 1) en contravention de la signalisation apposée;
- 2) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette de couleur bleue, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni de ladite vignette émise par le propriétaire dudit stationnement. Cette vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

Infractions et
amendes

Article 5.2.6.2

Quiconque contrevient à l'article 5.2.6.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.6.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

SOUS-SECTION 2.7 : CENTRE D'HÉBERGEMENT J.-ARSENE-PARENTEAU (40, RUE DE RAMEZAY)

Article 5.2.7.1

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée du Centre d'hébergement J.-Arsène-Parenteau située au 40, rue de Ramezay (lot 4 482 123), propriété de la Société québécoise des infrastructures – Santé :

- 1) en contravention de la signalisation apposée;
- 2) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette de couleur bleue, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni de ladite vignette émise par le propriétaire dudit stationnement. Cette vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur;

Infractions et
amendes

Article 5.2.7.2

Quiconque contrevient à l'article 5.2.7.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.7.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

SOUS-SECTION 2.8 : CENTRE D'HÉBERGEMENT DE TRACY (4205, RUE FRONTENAC)

Article 5.2.8.1

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée du Centre d'hébergement de Tracy située au 4205, rue Frontenac (lot 2 933 257 du cadastre du Québec), propriété de la Société québécoise des infrastructures – Santé :

- 1) en contravention de la signalisation apposée;
- 2) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette de couleur bleue, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni de ladite vignette émise par le propriétaire dudit stationnement. Cette vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de

CHAPITRE 5 :
Stationnement

l'extérieur;

- 3) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :
 - a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette;
 - b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.
- 4) dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

Infraction set
amendes

Article 5.2.8.2

Quiconque contrevient à l'un des paragraphes 1), 2) et 4) de l'article 5.2.8.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 3) de l'article 5.2.8.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.8.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

SOUS-SECTION 2.9 : FOURNITURES DE BUREAU DENIS (72-72B, RUE DU ROI ET 18, RUE GEORGE)

Article 5.2.9.1

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur les aires de stationnement privées du commerce Fournitures de bureau Denis situées au 72-72B, rue du Roi (lot 4 481 807 du cadastre du Québec) et 18, rue George (lot 4 481 803 du cadastre du Québec), propriétés de Placements Normand Fortin Ltée, et accessibles par la rue George :

- 1) en contravention de la signalisation apposée;
- 2) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :

CHAPITRE 5 :
Stationnement

a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette;

b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.

3) dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

Infractions et
amendes

Article 5.2.9.2

Quiconque contrevient à l'un des paragraphes 1) et 3) de l'article 5.2.9.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 2) de l'article 5.2.9.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.9.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

SOUS-SECTION 2.10 : ÉGLISE SAINT-PIERRE (170, RUE GEORGE)

Article 5.2.10.1

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée de l'église Saint-Pierre située au 170, rue George (lot 4 482 221 du cadastre du Québec), propriété de la Fabrique de la Paroisse Saint-Pierre, à moins que ce véhicule ne soit muni de la vignette de stationnement de couleur blanche émise par le propriétaire dudit stationnement.

La vignette de stationnement doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

Infractions et
amendes

Article 5.2.10.2

Quiconque contrevient à l'article 5.2.10.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.10.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

SOUS-SECTION 2.11 : P.R. ST-GERMAIN INC. (97-101, RUE AUGUSTA)

Article 5.2.11.1

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée située au 97-101,

CHAPITRE 5 :
Stationnement

rue Augusta (lot 4 482 221 du cadastre du Québec),
propriété de P.R. St-Germain inc. :

- 1) pour une période de plus de 120 minutes entre 08 h et 17 h, à moins que ce véhicule ne soit muni de la vignette de stationnement de couleur rouge émise par le propriétaire dudit stationnement. Cette vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur;
- 2) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :
 - a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette;
 - b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.

Article 5.2.11.2 Il est interdit de déplacer ou de faire déplacer un véhicule routier sur une courte distance afin de le soustraire aux exigences de l'article 5.2.11.1.

Infractions et
amendes

Article 5.2.11.3 Quiconque contrevient au paragraphe 1) de l'article 5.2.11.1 et à l'article 5.2.11.2 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 2) de l'article 5.2.11.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.11.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

SOUS-SECTION 2.12 : P.R. ST-GERMAIN INC. (42-54, RUE DU ROI)

Article 5.2.12.1 Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée située au 42-54, rue du Roi (lot 4 481 816 du cadastre du Québec), propriété de P.R. St-Germain inc., à moins que ce véhicule ne soit muni de la vignette de stationnement de couleur verte identifiée « Centre professionnel du Roi » émise par le propriétaire dudit stationnement.

La vignette de stationnement doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

Infractions et
amendes

Article 5.2.12.2 Quiconque contrevient à l'article 5.2.12.1 commet une

CHAPITRE 5 :
Stationnement

infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.12.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

SOUS-SECTION 2.13 : IMMEUBLES ANUK INC. (52-58, RUE CHARLOTTE)

Article 5.2.13.1 Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée située au 52-58, rue Charlotte (lot 4 481 897 du cadastre du Québec), propriété d'Immeubles Anuk inc., et accessible par la rue du Prince, à moins que ce véhicule ne soit muni de la vignette de stationnement de couleur bleue émise par le propriétaire dudit stationnement.

La vignette de stationnement doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

Infractions et
amendes

Article 5.2.13.2 Quiconque contrevient à l'article 5.2.13.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.13.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

SOUS-SECTION 2.14 : LES IMPRIMERIES SORTRAC INC. (55, RUE DU PRINCE)

Article 5.2.14.1 Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée, propriété de Madame Jeannine Nolin, située au 55, rue du Prince (lot 4 481 912 du cadastre du Québec), à moins que ce véhicule ne soit muni de la vignette de stationnement de couleur rouge émise par la propriétaire dudit stationnement.

La vignette de stationnement doit être apposée à l'intérieur du véhicule dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

Infractions et
amendes

Article 5.2.14.2 Quiconque contrevient à l'article 5.2.14.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.14.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

SOUS-SECTION 2.15 : ÉPICERIE MÉTRO (125, RUE GUÉVREMONT)

Article 5.2.15.1 Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée située au 125, rue Guévremont (lot 4 482 539 du cadastre du Québec, propriété de Metro Québec immobilier inc.) :

- 1) en contravention de la signalisation apposée;
- 2) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :
 - a) d'une vignette d'identification délivrée

CHAPITRE 5 :
Stationnement

conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette;

- b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.

Infractions et
amendes

Article 5.2.15.2

Quiconque contrevient au paragraphe 1) de l'article 5.2.15.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 2) de l'article 5.2.15.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.15.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

SOUS-SECTION 2.16 : ÉPICERIE MÉTRO (7000, AVENUE DE LA PLAZA)

Article 5.2.16.1

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée située au 7000, avenue de la Plaza (lot 3 621 838 du cadastre du Québec) propriété de 4470681 Canada inc. :

- 1) en contravention de la signalisation apposée;
- 2) dans l'espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :
 - a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette;
 - b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.
- 3) dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié

CHAPITRE 5 :
Stationnement

par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules;

- 4) aux endroits où l'immobilisation ou le stationnement est interdit au moyen de hachures peintes de couleur blanche ou jaune sur la chaussée;
- 5) à l'extérieur des marques sur la chaussée ou en empiétant sur celles-ci, sauf s'il s'agit d'un autobus, d'une remorque, d'une semi-remorque ou d'un essieu amovible.

Infractions et
amendes

Article 5.2.16.2

Quiconque contrevient à l'un des paragraphes 1), 3), 4) et 5) de l'article 5.2.16.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 2) de l'article 5.2.16.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.16.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

SOUS-SECTION 2.17 : COMMISSION SCOLAIRE DE SOREL-TRACY (41, AVENUE DE L'HÔTEL-DIEU)

Article 5.2.17.1

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée située au 41, avenue de l'Hôtel-Dieu (lot 4 481 891 du cadastre du Québec), propriété de la Commission scolaire de Sorel-Tracy, et ce, entre 07 h et 17 h du lundi au vendredi, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni de la vignette de stationnement émise par le propriétaire dudit stationnement.

La vignette de stationnement de couleur blanche identifiée « Stationnement personnel » doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

La vignette de stationnement temporaire sur laquelle les informations requises doivent être complétées doit être apposée à l'intérieur du véhicule dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

Infractions et
amendes

Article 5.2.17.2

Quiconque contrevient à l'article 5.2.17.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.17.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

SOUS-SECTION 2.18 : CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (2725-2775, BOULEVARD DE TRACY) ET CENTRE BERNARD-GARIÉPY (5105, BOULEVARD DES ÉTUDIANTS)

Article 5.2.18.1

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée du Centre de formation professionnelle située au 2725-2775, boulevard de Tracy (lots 3 621 696 et 3 469 436 du cadastre du Québec) ainsi que sur l'aire de stationnement privée du Centre Bernard-Gariépy située au 5105, boulevard des Étudiants (lot 3 469 025 du cadastre du Québec),

CHAPITRE 5 :
Stationnement

propriétés de la Commission scolaire de Sorel-Tracy :

- 1) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette de couleur blanche dont le contour est de couleur bleue identifiée « Stationnement personnel », d'une vignette de couleur blanche dont le contour est coloré ou d'une vignette de stationnement temporaire sur laquelle les informations requises sont complétées, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une telle vignette émise par le propriétaire dudit stationnement. Cette vignette doit être apposée à l'intérieur du véhicule dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur;
- 2) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :
 - a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette;
 - b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.
- 3) dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

Infractions et
amendes

Article 5.2.18.2

Quiconque contrevient à l'un des paragraphes 1) et 3) de l'article 5.2.18.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 2) de l'article 5.2.18.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.18.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

SOUS-SECTION 2.19 : ÉCOLE SECONDAIRE BERNARD-GARIÉPY (2800, BOULEVARD DES ÉRABLES)

Article 5.2.19.1

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule

CHAPITRE 5 :
Stationnement

routier sur l'aire de stationnement privée de l'école secondaire Bernard-Gariépy située au 2800, boulevard des Érables (lot 3 469 025 du cadastre du Québec), propriété de la Commission scolaire de Sorel-Tracy, dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une telle vignette émise par le propriétaire dudit stationnement.

La vignette de couleur blanche dont le contour est de couleur bleue identifiée « École secondaire Bernard-Gariépy » ou la vignette de stationnement temporaire sur laquelle les informations requises doivent être complétées doit être apposée à l'intérieur du véhicule dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

La vignette de couleur blanche sur laquelle apparaissent les logos des écoles secondaires Fernand-Lefebvre et Bernard-Gariépy doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

Infractions et
amendes

Article 5.2.19.2

Quiconque contrevient à l'article 5.2.19.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.19.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

SOUS-SECTION 2.20 : ÉCOLE SECONDAIRE FERNAND-LEFEBVRE (265, RUE DE RAMEZAY)

Article 5.2.20.1

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée de l'école secondaire Fernand-Lefebvre située au 265, rue de Ramezay (lot 4 291 371 du cadastre du Québec), propriété de la Commission scolaire de Sorel-Tracy :

- 1) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une telle vignette émise par le propriétaire dudit stationnement.

La vignette de couleur blanche dont le contour est de couleur verte identifiée « École secondaire Fernand-Lefebvre » doit être apposée à l'intérieur du véhicule dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

La vignette de couleur blanche sur laquelle apparaissent les logos des écoles secondaires Fernand-Lefebvre et Bernard-Gariépy doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

- 2) dans l'espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :
 - a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière

CHAPITRE 5 :
Stationnement

au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette;

- b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.

Infractions et
amendes

Article 5.2.20.2

Quiconque contrevient au paragraphe 1) de l'article 5.2.20.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 2) de l'article 5.2.20.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.20.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

SOUS-SECTION 2.21 : ÉCOLE PRIMAIRE AU PETIT BOIS (1060, RUE DES GRANDS-BOIS)

Article 5.2.21.1

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée de l'école primaire Au Petit Bois située au 1060, rue des Grands-Bois (lot 3 918 021 du cadastre du Québec), propriété de la Commission scolaire de Sorel-Tracy :

- 1) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette ou d'un permis, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une telle vignette ou permis émis par le propriétaire dudit stationnement.

La vignette de couleur blanche dont le contour est de couleur jaune ou le permis de stationnement, identifiés « École Au Petit Bois », doit être apposé à l'intérieur du véhicule dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'il soit visible et lisible de l'extérieur.

- 2) dans l'espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :

- a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre

CHAPITRE 5 :
Stationnement

pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette;

b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.

Infractions et amendes

Article 5.2.21.2

Quiconque contrevient au paragraphe 1) de l'article 5.2.21.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 2) de l'article 5.2.21.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.21.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

SOUS-SECTION 2.22 : ÉCOLE HAROLD SHEPPARD (6205, BOULEVARD DES ÉTUDIANTS)

Article 5.2.22.1

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée de l'école primaire Harold Sheppard située au 6205, boulevard des Étudiants (lot 3 469 437 du cadastre du Québec), propriété de la Commission scolaire Riverside, à moins que ce véhicule ne soit muni de la vignette de stationnement émise par le propriétaire dudit stationnement.

La vignette de couleur verte identifiée « École Harold Sheppard permis de stationnement permanent » doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

Infractions et amendes

Article 5.2.22.2

Quiconque contrevient à l'article 5.2.22.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.22.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

SOUS-SECTION 2.23 : IMMEUBLE SITUÉ AU 80-82, RUE GEORGE

Article 5.2.23.1

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée située au 80-82, rue George (lot 4 481 942 du cadastre du Québec), propriété de la Société en commandite 80 George, à moins que ce véhicule ne soit muni de la vignette de stationnement émise par le propriétaire dudit stationnement.

La vignette de couleurs bleue et blanche identifiée « Progressif services immobiliers » doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

Infractions et amendes

Article 5.2.23.2

Quiconque contrevient à l'article 5.2.23.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.23.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et

CHAPITRE 5 :
Stationnement

est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

SOUS-SECTION 2.24 : IMMEUBLE SITUÉ AU 2, RUE DU FORT

Article 5.2.24.1 Il est interdit d'entrer ou de circuler avec un véhicule routier ou d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée de l'immeuble situé au 2, rue du Fort (lot 4 481 883 du cadastre du Québec), propriété de 9144-4752 Québec inc. (Les Habitations Richard Hébert), et ce, entre 01 h et 06 h, à moins que ce véhicule ne soit muni de la vignette de stationnement émise par le propriétaire dudit stationnement.

La vignette de couleur blanche identifiée « HRH Les Habitations Richard Hébert » doit être apposée à l'intérieur du véhicule dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

Infractions et
amendes

Article 5.2.24.2 Quiconque contrevient à l'article 5.2.24.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.24.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

SOUS-SECTION 2.25 : LES JARDINS DES GOUVERNEURS (40, RUE DU BORD-DE-L'EAU)

Article 5.2.25.1 Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée de l'immeuble de condominiums située au 40, rue du Bord-de-l'Eau (lot 4 289 256 du cadastre du Québec) en contravention de la signalisation apposée.

Infractions et
amendes

Article 5.2.25.2 Quiconque contrevient à l'article 5.2.25.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.25.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

SOUS-SECTION 2.26 : BANQUE NATIONALE (58, RUE DU ROI)

Article 5.2.26.1 Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée située au 58, rue du Roi (lot 4 481 818 du cadastre du Québec), propriété de la Banque Nationale du Canada, et accessible par la rue George :

- 1) en contravention de la signalisation apposée;
- 2) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :
 - a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande

CHAPITRE 5 :
Stationnement

d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette;

b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.

Infractions et
amendes

Article 5.2.26.2

Quiconque contrevient au paragraphe 1) de l'article 5.2.26.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 2) de l'article 5.2.26.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.26.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

SECTION 3 : APPLICABLE À LA VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-SOREL EXCLUSIVEMENT

Non-applicable

PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Sorel-Tracy

RÈGLEMENT NUMÉRO RM-2017
CONCERNANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CHAPITRE 6 :
NUISANCES

SECTION 1 : APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS

ANIMAUX

Cas particuliers -
Chien

Article 6.1.1

Constitue des nuisances causées par un chien pour lesquelles son gardien est passible des peines édictées dans le présent chapitre, le fait de :

- a) Laisser aboyer ou hurler un chien de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes;
- b) Pour un gardien, se trouver dans un lieu public avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps;
- c) Pour un gardien, se trouver dans un lieu public avec un chien sans qu'il soit retenu par une laisse;
- d) Laisser son chien se promener sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- e) Pour un gardien, laisser un chien se promener dans une place publique où une enseigne indique que la présence de chiens est interdite;
- f) Pour un gardien, laisser un chien mordre, tenter de mordre, attaquer ou tenter d'attaquer un autre animal ou un être humain.

Excréments

Article 6.1.2

Constitue une nuisance pour laquelle le gardien est passible de la peine édictée dans le présent chapitre le fait de ne pas immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par un animal dont il est le gardien et de ne pas en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit toujours avoir en sa possession le matériel nécessaire.

Ordures
ménagères

Article 6.1.3

Constitue une nuisance pour laquelle le gardien est passible de la peine édictée dans le présent chapitre, le fait pour un animal de fouiller dans les ordures ménagères, de déplacer les sacs ou de renverser les contenants.

Domages à la
propriété

Article 6.1.4

Constitue une nuisance pour laquelle le gardien est passible de la peine édictée dans le présent chapitre, le fait de laisser son animal causer des dommages à la propriété d'autrui.

BRUIT

Bruit

Article 6.1.5

Constitue une nuisance et est passible de la peine édictée dans le présent chapitre, le fait de :

- a) faire du bruit ou faire usage de toute chose faisant du bruit d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage;
- b) permettre ou laisser jouer un instrument de musique, quelconque ou laisser fonctionner un appareil producteur de son, téléviseur ou tout autre appareil semblable, de façon à incommoder les voisins ou à leur nuire à toute heure du jour ou de la nuit;
- c) faire, entre 21 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule;
- d) utiliser, entre 21 h et 7 h, une tondeuse, une machine ou instrument muni d'un moteur électrique ou à essence de façon à ce que le bruit soit entendu par les occupants des habitations ou

CHAPITRE 6 :
Nuisance

logements voisins, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ou pour cause de sécurité publique;

- e) faire usage, entre 23 h et 7 h, d'un appareil producteur de son d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage. La présente disposition ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques dûment autorisées par la municipalité;
- f) lors de l'exploitation ou des activités d'une industrie, d'un commerce, d'un métier ou d'une occupation quelconque, faire ou laisser faire des bruits inutiles ou excessifs de nature à incommoder le repos, le confort et le bien-être du voisinage;
- g) circuler avec, avoir la garde ou avoir le contrôle d'un véhicule routier dont le système d'échappement a été modifié dans le but de faire du bruit;
- h) circuler avec, avoir la garde ou avoir le contrôle d'un véhicule routier qui émet des bruits :
 - i. provenant du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule;
 - ii. provenant de l'utilisation du moteur à des régimes inutiles, notamment lors du démarrage, de l'arrêt, de l'accélération, de la décélération ou lorsque l'embrayage est au neutre ou par l'application brutale et injustifiée des freins;
 - iii. provenant de la radio ou d'un appareil propre à reproduire du son.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'événements ou de travaux spéciaux pour lesquels une autorisation a été donnée par la municipalité.

Le présent article ne s'applique pas aux opérations effectuées par les services publics de la Municipalité.

Le présent article ne s'applique pas aux bruits provenant des enfants qui s'amuse, lesquels ne sont pas reconnus comme étant des bruits pouvant troubler la paix et la tranquillité publiques.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas de bruit provenant d'une activité agricole située sur une propriété où s'exercent des activités agricoles telles le séchage de grains, labours, ensemencements, récoltes, etc. Ces activités doivent être de nature agricole et permises par la CPTAQ.

NEIGE
Neige

Article 6.1.6

Constitue une nuisance et est passible de la peine édictée dans le présent chapitre, le fait de pousser, jeter, souffler, déposer, amonceler ou autrement déplacer de la neige, de la glace ou toute autre matière, peu importe sa provenance, sur l'un ou l'autre des endroits suivants ou de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) Dans un chemin, une rue, une ruelle ou autre voie publique ou dans leur emprise, dans les fossés et cours d'eau municipaux, sur les passages

CHAPITRE 6 :
Nuisance

piétonniers, sentiers pédestres, pistes cyclables ou multifonctionnelles, promenades, trottoirs et terre-pleins, dans un parc ou stationnement à l'usage du public ainsi que dans tout autre endroit public;

- b) À l'intérieur d'une distance de dégagement d'un mètre et demi (1,5 m) de rayon autour d'une borne d'incendie;
- c) À une distance inférieure à quatre mètres et demi (4,5 m) de tout fil électrique;
- d) À une hauteur de plus de cinq (5) mètres à moins de quarante-cinq mètres (45 m) d'un immeuble utilisé à des fins d'habitation, commerciale, industrielle, communautaire ou récréative au sens du règlement de zonage de la municipalité;
- e) De façon à obstruer ou nuire à la visibilité d'un panneau de signalisation ou d'un feu de circulation;
- f) De façon à obstruer ou nuire à la visibilité ou à la sécurité des piétons, cyclistes ou conducteurs de véhicules;
- g) De façon à bloquer l'accès à un immeuble.

Le propriétaire ou l'occupant ou toute personne responsable d'un immeuble qui mandate un entrepreneur ou une personne pour effectuer le déneigement est responsable de l'infraction commise par l'entrepreneur ou cette personne au présent article.

Le présent article ne s'applique pas dans le cadre d'opérations de déneigement, de déblaiement, d'enlèvement et de soufflage de la neige ou de la glace effectuées par la municipalité ou par un entrepreneur mandaté par celle-ci.

OBSTRUCTION

Obstruction d'un lieu public

Article 6.1.7

Constitue une nuisance et est passible de la peine édictée dans le présent chapitre, le fait d'obstruer, de quelque manière que ce soit, un lieu public ou des infrastructures ou des équipements à caractère public.

PROPRETÉ

Propreté du domaine public

Article 6.1.8

Constitue une nuisance et est passible de la peine édictée dans le présent chapitre, le fait pour une personne de souiller le domaine public.

SALUBRITÉ

Salubrité des terrains

Article 6.1.9

Constitue une nuisance et est passible de la peine édictée dans le présent chapitre, le fait par le propriétaire ou l'occupant, de laisser sur un terrain ou à l'extérieur d'un immeuble :

- a) un véhicule routier non immatriculé pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement;
- b) tout objet hors d'état de fonctionnement ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné;
- c) des papiers, cartons, bouteilles vides, éclats de verre, pneus, contenants inutilisés, ferrailles, pièces de véhicules ou de machinerie;
- d) des matières résiduelles autrement que dans un contenant permis et prévu à cet effet ou des matières nauséabondes ou nuisibles;

CHAPITRE 6 :
Nuisance

- e) du bois (à l'exclusion du bois de chauffage), de la pierre, du métal, de la brique, de la terre, du sable, du gravier ou autre matériau granulaire ou de construction, sauf lors de travaux de construction ou de rénovation qui sont en cours de réalisation, et ce, pour la durée des travaux;
- f) des débris de construction tels que planches, tuyaux, matériel électrique, briques, pierres, clous, acier, bardeaux d'asphalte, vinyle et autres matériaux similaires, ailleurs que dans un conteneur prévu à cette fin;
- g) une ou des matières fécales, un ou des déchets organiques en décomposition, dangereux, polluants ou contaminants, ailleurs que dans un conteneur prévu à cette fin;
- h) un amoncellement de branches ou d'arbres sauf en bordure du chemin public en période de ramassage de branches et d'arbres;
- i) des eaux stagnantes;
- j) un ou des animaux morts;
- k) de l'herbe à poux ou de l'herbe à puce;
- l) de la berce du Caucase.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux activités municipales, commerciales, industrielles, forestières ou agricoles exercées en conformité avec la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

VÉHICULE

Travaux à un véhicule

Article 6.1.10

Constitue une nuisance et est passible de la peine édictée dans le présent chapitre, le fait d'effectuer sur la voie publique des travaux de nettoyage, de réparation ou de modification d'un véhicule ou d'une machinerie, muni ou non d'un moteur.

Moteur de véhicule immobilisé

Article 6.1.11

Constitue une nuisance et est passible de la peine édictée dans le présent chapitre, le fait de laisser :

- a) fonctionner pendant plus de 3 minutes, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule immobilisé;
- b) fonctionner pendant plus de 5 minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé.

Dans le cas d'un véhicule lourd immobilisé, doté d'un moteur diesel dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, constitue une nuisance et est passible de la peine édictée dans le présent chapitre, le fait de laisser fonctionner pendant plus de 10 minutes le moteur, par période de 60 minutes, lorsque la température extérieure est inférieure à 0°C.

Véhicules exclus

Article 6.1.12

Sont exclus de l'application de l'article 6.1.11, les véhicules suivants :

- a) véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière;
- b) véhicule utilisé comme taxi au sens du Code de la sécurité routière durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, pourvu qu'une personne, qui peut être le conducteur, soit présente

CHAPITRE 6 :
Nuisance

		dans le véhicule;
		c) véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder au chaud des aliments;
		d) véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;
		e) véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;
		f) véhicule de sécurité blindé;
		g) tout véhicule mû par de l'hydrogène, du gaz naturel liquéfié ainsi que tout véhicule mû en tout ou en partie par l'électricité, tel un véhicule hybride;
		h) véhicule muni d'un équipement de déneigement ;
		i) véhicule municipal en période hivernale exclusivement.
Température	Article 6.1.13	L'article 6.1.11 ne s'applique pas dans le cas où la température extérieure est inférieure à 10°C et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule. Aux fins de l'application du présent article, la température extérieure est celle mesurée par Environnement Canada.
Véhicule en vente sur le chemin public	Article 6.1.14	Constitue une nuisance et est passible de la peine édictée dans le présent chapitre, le fait de laisser ou tolérer que soit laissé un véhicule sur le chemin public ou lieu public dans le but de le vendre.
INFRACTION ET AMENDES		
Infraction	Article 6.1.15	Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction rendant son auteur passible des amendes prévues.
Amendes	Article 6.1.16	Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en outre des frais : a) Pour l'article 6.1.5 g) : S'il s'agit d'une personne physique : i. D'une amende de 500 \$; S'il s'agit d'une personne morale : i. D'une amende de 1 000 \$. b) Pour les autres articles : S'il s'agit d'une personne physique : i. Pour une première infraction, d'une amende de 125 \$; ii. En cas de récidive : 250 \$. S'il s'agit d'une personne morale : i. Pour une première infraction, d'une amende de 250 \$;

CHAPITRE 6 :
Nuisance

ii. En cas de récidive : 500 \$

**SECTION 1A : APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS, À L'EXCEPTION DE LA VILLE DE
SOREL-TRACY**

Non-applicable

PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Sorel-Tracy

RÈGLEMENT NUMÉRO RM-2017
CONCERNANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CHAPITRE 7 :
SÉCURITÉ, PAIX, BON ORDRE

CHAPITRE 7 :
Sécurité, paix et bon ordre

SECTION 1 : APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS

**ACTIVITÉ/
COURSE**

Activités

Article 7.1.1

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une manifestation, une course ou toute activité regroupant plus de dix (10) participants dans un lieu public sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) Le demandeur aura préalablement présenté au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel un plan détaillé de l'activité.
- b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par la Sûreté du Québec.

Copie de cette autorisation devra être envoyée au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

Course,
compétition ou
entraînement en
véhicule routier ou
véhicule hors route

Article 7.1.2

Nul ne peut organiser ou participer à toute course, compétition ou entraînement à la course ou à la compétition, en véhicule routier ou en véhicule hors route.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la tenue d'une telle activité aux conditions suivantes :

- a) Le demandeur aura préalablement présenté au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel un plan détaillé de l'activité.
- b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par la Sûreté du Québec.

Copie de cette autorisation devra être envoyée au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel.

Piste ou circuit
d'entraînement et
de course pour
véhicule routier ou
véhicule hors route

Article 7.1.3

Nul ne peut concevoir ou fabriquer une piste ou un circuit destiné à l'entraînement, à la course ou à la compétition de véhicules routiers ou de véhicules hors route.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la tenue d'une telle activité aux conditions suivantes :

- a) Le demandeur aura préalablement présenté au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel un plan détaillé de l'activité.
- b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par la Sûreté du Québec.

Copie de cette autorisation devra être envoyée au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel.

**ALCOOL ET
DROGUE**

Alcool/drogue dans
un endroit public

Article 7.1.4

Nul ne peut :

- a) être en état d'ivresse ou sous l'effet de la drogue, dans un lieu public ou tout autre endroit où le public est généralement admis;

CHAPITRE 7 :
Sécurité, paix et bon ordre

- b) consommer une boisson alcoolisée ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée qui n'est pas bouché de façon hermétique dans un lieu public ou tout autre endroit où le public est généralement admis;
- c) avoir en sa possession, dans un véhicule routier, un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas fermée hermétiquement.

Il est toutefois permis de consommer une boisson alcoolisée ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée ouvert à l'occasion d'un repas pris en plein air dans une partie d'un parc où la municipalité installe des tables à pique-niques, et ce, entre 10 h et 22 h.

L'interdiction prévue au paragraphe b) ne s'applique pas dans un endroit où un permis valide pour consommation sur place de boissons alcoolisées a été émis conformément à la loi.

Bouteille de verre ou contenant de verre Article 7.1.5

Nul ne peut avoir en sa possession toute bouteille de verre ou autre contenant de verre sur les lieux de tout rassemblement, manifestation, spectacle, fête publique ou festival tenu sur un terrain municipal, dans un parc ou un chemin public de la municipalité. Seules les personnes travaillant dans un kiosque où des boissons sont servies sont autorisées à avoir et à transporter des bouteilles de verre ou autres contenants de verre.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser l'usage de contenant de verre pour un événement spécifique aux conditions qu'il jugera opportun. Copie de ces conditions devra être envoyée avant la tenue de l'activité au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel.

ARME

Arme Article 7.1.6 Non-applicable

Arme à feu, arme à air comprimé, arc et arbalète Article 7.1.7 Non-applicable

Fusil de type « paintball » Article 7.1.8 Nul ne peut se trouver ou circuler dans un lieu public en ayant sur soi ou en sa possession un fusil de type « paintball » qui est chargé.

Sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy et de la Ville de Sorel-Tracy, nul ne peut se trouver ou circuler dans un lieu public en ayant sur soi un fusil de type « paintball », qu'il soit chargé ou non.

CIRCULATION

Circulation en motoneige, en motocross ou en véhicule tout-terrain Article 7.1.9 Nul ne peut circuler en motoneige, en motocross ou en véhicule tout-terrain dans les parcs ou les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la circulation en motoneige, en motocross ou en véhicule tout-terrain lors de la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) Le demandeur aura préalablement présenté au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel un plan

CHAPITRE 7 :
Sécurité, paix et bon ordre

détaillé de l'activité.

b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par la Sûreté du Québec.

Copie de cette autorisation devra être envoyée au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel.

Obstruction de circulation Article 7.1.10

Nul ne peut obstruer ou gêner le passage des piétons, des cyclistes ou des véhicules, de quelque manière que ce soit, dans un lieu public.

**COMPORTEMENT
DIVERS**

Bataille / Bagarre Article 7.1.11

Nul ne peut se battre, participer à une bagarre, se tirailler, chercher querelle avec qui que ce soit ou insulter une personne dans un lieu public ou sur un terrain adjacent à un lieu public.

Assaillir, frapper, injurier Article 7.1.12

Nul ne peut assaillir, frapper ou injurier une personne se trouvant dans un lieu public ou privé.

Déchets Article 7.1.13

Nul ne peut jeter des déchets ou autres ordures ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin.

Dompage à la propriété Article 7.1.14

Nul ne peut endommager de quelque manière que ce soit, la propriété privée ou publique.

Nul ne peut déplacer, de quelque façon que ce soit, les biens de propriété privée ou publique, sans l'autorisation du propriétaire ou gardien de ces biens.

Exhibition indécente Article 7.1.15

Nul ne peut exposer à la vue du public, dans un chemin public, un chemin, un lieu public, une fenêtre, une vitrine ou partie d'un magasin ou d'un édifice, toute impression, image, photo ou gravure obscène ou toute autre exhibition indécente.

Flânerie - lieu public Article 7.1.16

Nul ne peut flâner, errer, traîner, s'avachir, se coucher, se loger ou mendier dans un lieu public.

Fontaine et jets d'eau Article 7.1.17

Nul ne peut jeter ou déposer du savon ou tout autre objet ou matière dans les fontaines, piscines ou jets d'eau publics ou privés.

Nul ne peut se baigner dans les fontaines.

Graffiti Article 7.1.18

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique ou privée.

Indécence Article 7.1.19

Nul ne peut uriner ou déféquer dans un lieu public ou privé, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Injure Article 7.1.20

Nul ne peut insulter, injurier, incommoder ou importuner un agent de la paix ou un officier municipal désigné dans l'exercice de ses fonctions.

Lumière Article 7.1.21

Nul ne peut projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer ou cause un danger ou un désagrément aux citoyens.

Projectiles Article 7.1.22

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

Refus de quitter un lieu privé Article 7.1.23

Nul ne peut refuser de quitter un lieu privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité.

Refus de quitter un lieu public Article 7.1.24

Nul ne peut refuser de quitter un lieu public lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice

CHAPITRE 7 :
Sécurité, paix et bon ordre

		de ses fonctions.
Refus d'obéir	Article 7.1.25	Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.
Terrain privé	Article 7.1.26	Nul ne peut se trouver sur un terrain privé sans excuse légitime.
Troubler la paix	Article 7.1.27	Nul ne peut troubler la paix et l'ordre public ou la sécurité publique, notamment en criant, jurant, blasphémant ou employant un langage insultant ou obscène dans un lieu public.

INCITATION

Incitation	Article 7.1.28	Nul ne peut conseiller, encourager, ordonner ou inciter une autre personne par sa présence ou autrement, à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction en vertu du présent règlement.
------------	----------------	--

PARC

Parc-école	Article 7.1.29	Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver dans un parc-école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h, et ce, durant les jours de classe.
Parc	Article 7.1.30	Nul ne peut se trouver dans un parc ou un parc-école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la tenue d'un événement spécifique aux conditions qu'il jugera opportun. Copie de ces conditions devra être envoyée avant la tenue de l'activité au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel.

PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Périmètre de sécurité	Article 7.1.31	Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.
Boyau d'incendie	Article 7.1.32	Nul conducteur d'un véhicule routier ne peut, sans le consentement d'un membre du Service de sécurité incendie, circuler sur un boyau d'incendie non protégé.

INFRACTION ET AMENDES

Infraction	Article 7.1.33	Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction rendant son auteur passible des amendes prévues.
Amendes	Article 7.1.34	Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en outre des frais :

a) Pour les articles 7.1.11, 7.1.32 :

S'il s'agit d'une personne physique :

- i. Pour la première infraction, d'une amende de 250 \$;
- ii. En cas de récidive : 500 \$.

S'il s'agit d'une personne morale :

- i. Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$;

CHAPITRE 7 :
Sécurité, paix et bon ordre

ii. En cas de récidive : 1 000 \$.

b) Pour les autres articles :

S'il s'agit d'une personne physique :

i. Pour une première infraction, d'une amende de 125 \$;

ii. En cas de récidive : 250 \$.

S'il s'agit d'une personne morale :

i. Pour une première infraction, d'une amende de 250 \$;

ii. En cas de récidive : 500 \$.

SECTION 2 : APPLICABLE À LA VILLE DE SOREL-TRACY EXCLUSIVEMENT

Arme à feu, arme à air comprimé, arc arbalète et fronde	Article 7.2.1	Nul ne peut faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète ou d'une fronde dans les limites de la Ville.
Pétards ou fusées	Article 7.2.2	Nul ne peut mettre le feu à des pétards ou fusées quelconques dans les limites de la Ville.
Circulation en motoneige, en motocross ou en véhicule tout-terrain à moins de 1000 mètres d'une résidence	Article 7.2.3	<p>Nul ne peut circuler en motoneige, en motocross, en véhicule tout-terrain, en véhicule de loisir, en véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive, à moins de 1000 mètres de toute résidence ou lieu servant à l'habitation.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas à la circulation d'une motoneige ou d'un véhicule tout-terrain sur un sentier balisé par une association reconnue et dont le tracé est préalablement approuvé par résolution du conseil municipal.</p>
Parc Regard-sur-le-Fleuve	Article 7.2.4	<p>À l'intérieur des limites du parc « Regard-sur-le-Fleuve », il est interdit pour une personne :</p> <ul style="list-style-type: none">a) De s'y trouver entre 0 h et 06 h;b) D'avoir en sa possession des boissons alcoolisées, sauf lorsque celles-ci sont vendues ou distribuées par l'organisation d'un rassemblement publiquement autorisé par le conseil municipal;c) De s'y trouver alors qu'elle est sous l'influence de la boisson, d'une drogue ou de toute autre substance produisant des effets similaires;d) De circuler à bicyclette sur la pelouse et dans les sentiers pédestres;e) De camper ou d'aménager toute espèce d'abris;f) De nourrir ou autrement attirer des pigeons, des goélands, des écureuils, des rats laveurs ou tout autre animal sauvage vivant en liberté;g) De faire un feu à ciel ouvert;h) De nuire à la tranquillité en faisant du bruit de quelque façon que ce soit;i) De faire de la sollicitation de toute sorte.

PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Sorel-Tracy

RÈGLEMENT NUMÉRO RM-2017
CONCERNANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 8 :
Dispositions administratives

SECTION 1 : APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS

Autorisation	Article 8.1.1	<p>Le Conseil autorise de façon générale les agents de la paix et les officiers municipaux désignés à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.</p> <p>Les agents de la paix et les officiers municipaux désignés sont chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.</p>
Autres recours	Article 8.1.2	<p>La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.</p>
Droit de visite et d'inspection	Article 8.1.3	<p>L'officier municipal désigné ou toute personne physique ou morale avec qui la municipalité a conclu une entente l'autorisant à appliquer certaines dispositions du présent règlement, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice quelconque, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.</p> <p>Tout propriétaire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices est tenu de laisser pénétrer sur les lieux, la personne visée au premier alinéa qui doit sur demande établir son identité.</p>
Identification	Article 8.1.4	<p>Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à un officier municipal désigné qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.</p>
Infraction	Article 8.1.5	<p>Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction rendant son auteur passible des amendes prévues.</p>
Amendes	Article 8.1.6	<p>Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en outre des frais :</p> <ul style="list-style-type: none">a) S'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 125 \$;b) S'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 250 \$. <p>Chaque jour pendant lequel une contravention au présent chapitre dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.</p>

PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Sorel-Tracy

RÈGLEMENT NUMÉRO RM-2017
CONCERNANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CHAPITRE 9 :
DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 9 :
Dispositions finales

Abrogation de règlements	Article 9.1.1	Le présent règlement abroge les règlements suivants : RM-110-2, RM-220, RM-330, RM-410, RM-460-2013 et RM-660-2013, ainsi que les règlements numéros _____.
Annexes	Article 9.1.2	Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.
Entrée en vigueur	Article 9.1.3	Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.